

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2024 AVEC L'ASSOCIATION « LES ENFANTS D'ABORD »

Entre les soussignés :

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg -79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération n° C16_11_2023_04B, en date du 29 janvier 2026, d'une part,

Et,

L'association « Les Enfants d'Abord », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, sis 17 avenue Yann Roulet – MOUGON - 79370 AIGONDIGNE, représentée par sa Présidente, Madame Manon CHAIGNEAU, dûment habilitée à l'effet des présentes, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération du conseil communautaire N°B07_04_2022_06 du 7 avril 2022 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Petite Enfance, Enfance 2022-2024 avec l'association « Les Enfants d'Abord » ;

Vu la délibération du bureau communautaire N°B08_09_2022_09 du 8 septembre 2022 relative à l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 avec l'association « Les Enfants d'Abord ».

Vu la délibération N° C16_10_2025_06 – du 16 octobre 2025 relative à la reprise de la crèche associative « Les Enfants d'Abord » de la commune d'Aigondigné à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 avec l'association « Les Enfants d'Abord » prend fin au 31 décembre 2024 et l'avenant 2 qui prolonge la durée d'une année, soit 2025 ;

A ce titre, il convient de prolonger la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Enfance, Jeunesse 2022-2024 avec l'association « Les Enfants d'abord » pour l'année 2026 soit 1 an ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a donc pour objet de modifier soit :

- L'article 2 en prolongeant la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 ;
- L'article 6 en y actualisant les modalités de versement de la subvention ;

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AVENANT

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention est établie pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ».

Elle pourra toutefois être résiliée de manière anticipée par la communauté de communes, par décision expresse de son organe délibérant, en cas de modification substantielle des conditions du mode de gestion du service concerné, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, notifié par écrit à l'association.

En cas de résiliation anticipée, la subvention est arrêtée à la date effective de fin de la convention et liquidée au prorata temporis, au regard de la période d'exécution effective.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'article 6 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le montant de la subvention sera versé au prorata des mois d'ouverture de l'association « Les Enfants d'Abord ».

Les autres articles de la convention non repris dans cet avenant restent inchangés.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,

Le

La Présidente de l'association « les Enfants d'Abord »,

Manon CHAIGNEAU

Le Président de la communauté de
communes Mellois en Poitou,

Fabrice MICHELET